



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_365

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Transport à la demande 2023-2024: -lot 1: Mezeres-Yssingeaux -lot 2: Bonneval-La Chaise Dieu -lot 3: Saint Hostien-Le Puy en Velay
---------------------------------------	---

#### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 11 octobre 2022 au BOAMP sous le numéro 22-135446,

**VU** l'infructuosité pour absence d'offre pour le lot 2 Bonneval-La Chaise Dieu à l'issue de la consultation susvisée,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un accord cadre à bons de commande pour le lot 1 avec la société transports Graille sise route de Vichy-43320 Chaspuzac pour un montant maximum de 8 000 euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024.

**ARTICLE 2 :** De passer un accord cadre à bons de commande pour le lot 2 avec la société Berger voyages sise route de Vichy-43350 Saint Paulien pour un montant maximum de 8 000 euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024

Décision n°DEC\_A\_2022\_365

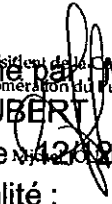
**ARTICLE 3 :** De passer un accord cadre à bons de commande avec la société transports Graille sise 10 rue des faisans - montant maximum de 12 000 euros HT à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31 août 2024.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 8 décembre  
2022

Signé par   
Michel JOUBERT  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Date : 12/08/2022  
Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_366**

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Budget Principal - Admission des créances éteintes
------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

**VU** le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

**CONSIDÉRANT** les états des créances éteintes transmises par la Trésorière Principale Municipale,

**CONSIDÉRANT** les avis de décision du tribunal suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

**CONSIDÉRANT** les avis de décision de la commission de surendettement des particuliers, constatant la situation de surendettement,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'admettre les créances éteintes transmises par le comptable public pour un montant de 2 461,37 € HT, soit 2 725,08 € TTC, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Nom du créancier	N° de titre ou rôle	Montant		Nature de la dette
		HT	TTC	

<b>Activité Déchetterie : 325013</b>				Envoyé en préfecture le 12/12/2022
				Reçu en préfecture le 12/12/2022
RIOUFREYT SAS	18466 et 18613 de 2018	28,10 €	3	Publié le
				ID : 043-200073419-20221208-DEC_A_2022_366-AU
DINC TRAVAUX	18608 de 2017	37,12 €	44,54 €	Accès déchetterie 2017
<b>Total Activité Déchetterie</b>		<b>65,22 €</b>	<b>78,26 €</b>	

<b>Activité Auberges de Chamborne et Connangles : 325638</b>				
SARL Auberge de Chamborne	28012 – 28014 et 28018 de 2018	1 096,05 €	1 096,05 €	Loyers Avril (reliquat), Mai et Juin 2018 – Appartement
		1 253,03 €	1 503,70 €	Loyers Mai et Juin 2018 – Auberge
<b>Total Activité Auberges de Chamborne et Connangles</b>		<b>2 349,08 €</b>	<b>2 599,75 €</b>	

<b>Activité Principale</b>				
LAURENT LAISSARD Vanessa et Jeremy	77876540011 de 2014	3,51 €	3,51 €	Redevance Ordures ménagères de l'Emblavez
EL MADANI Khadija	348 de 2021	43,56 €	43,56 €	Crèche Décembre 2020
<b>Total Activité Principale</b>		<b>47,07 €</b>	<b>47,07 €</b>	

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 461,37 €</b>	<b>2 725,08 €</b>	
----------------------	--	-------------------	-------------------	--

**ARTICLE 2 :** De prélever la dépense au chapitre 65, compte 6542 « créances éteintes ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 8 décembre 2022

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : MICHEL  
JOUBERT

Date : 12/12/2022

Qualité :  
PRESIDENT

Date de mise en ligne  
sur le site internet 12 DEC. 2022



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_367

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Budget Régie des Transports : Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Mutuel Sud-Est pour un montant de 2 200 000 €
------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**CONSIDÉRANT** l'offre proposée par le Crédit Mutuel Sud-Est

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De contracter un prêt de 2 200 000 € auprès du Crédit Mutuel Sud-Est afin de financer les investissements de la Régie de Transports.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 2 200 000 €  
Taux fixe à 3,10 % l'an  
Commission d'engagement : 2 200 €  
Durée totale du prêt : 12 ans soit 48 trimestrialités

#### **Phase de mise à disposition des fonds**

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure des besoins, soit en une seule fois, soit par fractions au plus tard le 30/06/2023.

#### **Phase d'amortissement des fonds**

L'amortissement du prêt commencera le 31/03/2023 et la première trimestrialité viendra à échéance le 31/03/2023

Décision n°DEC\_A\_2022\_367

Base de calcul des intérêts : 365/365 jours  
Périodicité des échéances : Trimestrielle  
Amortissement constant en capital.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

**S L O**

ID : 043-200073419-20221209-DEC\_A\_2022\_367-AU

**Remboursement par anticipation**

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par tout autre dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9  
décembre 2022

Signé par  Michel  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 12/12/2022

Qualité :

PRESIDENT